

B60 VÉHICULES EN GÉNÉRAL

B60R VÉHICULES, ÉQUIPEMENTS OU PARTIES DE VÉHICULES, NON PRÉVUS AILLEURS (prévention, limitation ou extinction des incendies spécialement adaptées aux véhicules A62C 3/07)

Note

Il est important de tenir compte de la note qui suit le titre de la classe B60.

Schéma général

VÉHICULES OU ACCESSOIRES OU
PARTIES DE VÉHICULES NON PRÉVUS

AILLEURS..... 16/00, 27/00

AMÉNAGEMENTS

Des dispositifs de vision optique..... 1/00

Des marchepieds ou échelles..... 3/00

AMÉNAGEMENTS OU ADAPTATIONS

Des installations électriques non
prévus ailleurs, des sanitaires 16/00, 15/00

Pour la publicité..... 13/00

Pour les installations de graissage 17/00

LOGEMENT POUR BAGAGES,
ACCESSOIRES DE RANGEMENT POUR

PETITS OBJETS, ACCESSOIRES DE
LOGEMENT EXTÉRIEURS, AUTRES
AMÉNAGEMENTS POUR LOGEMENT OU

MONTAGE D'OBJETS 5/00 à 11/00

PROTECTION OU SÉCURITÉ

Dispositifs concernant le véhicule
ou les passagers; ceintures ou
harnais de sécurité; dispositifs

antivol..... 19/00, 21/00;
22/00; 25/00

ÉLÉMENTS DE FINITION DE LA

CARROSSERIE 13/00

AUTRES ÉQUIPEMENTS POUR

VÉHICULES 27/00

- 1/00 Dispositions pour la visibilité optique** (équipement anti-éblouissant, p.ex. polarisant, pour pare-brise ou fenêtres B60J 3/00; dispositifs en soi G02B; dispositions pour le chauffage spécialement adaptées à des surfaces transparentes ou réfléchissantes H05B 3/84) [2]
- 1/02 . Dispositions pour les rétroviseurs (dispositions pour les périscopes B60R 1/10)
- 1/04 . . montés à l'intérieur du véhicule (B60R 1/08 a priorité) [1,7]
- 1/06 . . montés à l'extérieur du véhicule (B60R 1/08 a priorité) [1,7]
- 1/062 . . . avec une commande à distance pour régler leur position [7]
- 1/064 . . . avec un organe actionné par une force manuelle [7]
- 1/066 . . . pour régler le miroir par rapport à son boîtier [7]
- 1/068 . . . en utilisant des câbles [7]
- 1/07 . . . avec un organe actionné par l'énergie électrique [7]
- 1/072 . . . pour régler le miroir par rapport à son boîtier [7]
- 1/074 . . . pour rabattre les rétroviseurs le long du véhicule dans une position de non-utilisation [7]
- 1/076 . . . escamotables sous l'effet de forces externes excessives et munis d'une position d'utilisation indexée (B60R 1/062 a priorité) [7]
- 1/078 . . . facilement amovibles; montés de façon à être écartés en bloc latéralement, p.ex. quand le véhicule tire une remorque [7]
- 1/08 . . comprenant des caractéristiques optiques spéciales, p.ex. pour supprimer les zones de non-visibilité

- 1/10 . Dispositions pour les miroirs destinés à la vue vers l'avant; Dispositions pour les périscopes
- 1/12 . Ensembles de miroirs combinés avec d'autres objets, p.ex. pendules
- 3/00 Aménagements des marches, p.ex. marchepieds** (en tant qu'éléments de superstructure des véhicules routiers B62D; échelles E06C)
- 3/02 . Marches escamotables
- 3/04 . avec des moyens pour racler les souliers
- 5/00 Compartiments, à l'intérieur du véhicule, principalement destinés ou suffisamment spacieux pour loger des malles, des valises ou des objets analogues** (destinés au rangement des charges dans un véhicule de transport B60P; aménagements pour loger les roues de secours B62D 43/00)
- 5/02 . disposés à l'avant du véhicule
- 5/04 . disposés à l'arrière du véhicule
- 7/00 Accessoires de rangement ou fixation, intérieurs aux véhicules, essentiellement destinés aux objets personnels de dimension plus petite qu'une valise, p.ex. articles de voyage ou cartes** (pour postes radio, de télévision, téléphones ou similaires, montage de caméras opérant pendant la marche, outils ou pièces de rechange B60R 11/00; pour réceptacles à déchets, à aliments, boissons ou cigarettes B60N)
- 7/02 . dans un compartiment à bagages séparé
- 7/04 . à l'emplacement du conducteur ou du passager
- 7/05 . . montés sur un pare-soleil [5]
- 7/06 . . montés sur ou logés sous le tableau de bord
- 7/08 . Disposition des filets, crochets ou dispositifs analogues
- 7/10 . . pour porter des chapeaux, des habits ou des cintres [5]
- 7/12 . . pour porter des parapluies [5]
- 7/14 . . pour porter des armes [5]

- 9/00 Accessoires supplémentaires extérieurs au véhicule, pour recevoir des charges, p.ex. des bagages, des engins de sport ou des objets similaires [5]**
- 9/02 . sur les côtés, p.ex. sur les marchepieds
 - 9/04 . Porte-bagages associés au toit d'un véhicule (B60R 9/08 a priorité) [5]
 - 9/042 . . Porte-bagages caractérisés par des moyens pour faciliter le chargement ou le déchargement, p.ex. des roulettes, des glissières ou des moyens similaires [5]
 - 9/045 . . Porte-bagages réglables ou transformables, p.ex. extensibles ou repliables [5]
 - 9/048 . . Porte-bagages caractérisés par des moyens pour accrocher, retenir ou verrouiller les objets [5]
 - 9/05 . . Porte-bagages caractérisés par des moyens déflecteurs d'air (déflecteurs d'air pour toits ouvrants B60J 7/22) [5]
 - 9/052 . . Porte-bagages comprenant des éléments allongés s'étendant uniquement transversalement au véhicule (B60R 9/08 a priorité) [5]
 - 9/055 . . Porte-bagages du type fermé, p.ex. récipients, boîtes (B60R 9/048 a priorité) [5]
 - 9/058 . . caractérisés par des moyens d'attache largables entre le porte-bagage et le toit [5]
 - 9/06 . à l'avant ou à l'arrière du véhicule
 - 9/08 . spécialement adaptés pour des engins de sport (véhicules spécialement adaptés pour transporter des avions, pour transporter des bateaux B60P)
 - 9/10 . . pour cycles
 - 9/12 . . pour skis
- 11/00 Autres aménagements pour tenir ou monter des objets**
- 11/02 . pour postes radio, de télévision, téléphones, ou objets similaires; Disposition de leur commande (pour antennes H01Q)
 - 11/04 . Montage des caméras pour fonctionner pendant la marche; Disposition de leur commande par rapport au véhicule (caméras en soi G03B)
 - 11/06 . pour outils ou pièces de rechange (pour parties du toit du véhicule B60J 7/20; pour roues de rechange B62D)
- 13/00 Eléments pour habiller la carrosserie, l'identifier ou la décorer; Aménagements ou adaptations pour la publicité**
- 13/01 . Garnitures pour plates-formes ou compartiments de chargement [5]
 - 13/02 . Moulures décoratives; Gouttières; Garnitures des parois; Pavillons ou garnitures des toits (B60R 13/01 a priorité) [5]
 - 13/04 . Bandes ornementales ou de protection; Dispositifs pour inscriptions ornementales
 - 13/06 . Bandes d'étanchéité (dispositions pour l'étanchéité pour fenêtres, pare-brise, toits amovibles, portes ou dispositifs similaires dans les véhicules B60J 10/00)
 - 13/07 . Moyens d'évacuation ou de guidage de l'eau ne faisant pas partie intégrante du toit (B60R 13/06 a priorité; déflecteurs d'eau pour capots ou couvercles B62D 25/13) [4]
 - 13/08 . Eléments d'isolation, p.ex. pour l'insonorisation [4]
 - 13/10 . Dispositifs d'identification, de plaques minéralogiques, ou de fonctions analogues
- 15/00 Aménagements ou adaptations des appareils sanitaires**
- 15/02 . Installations de nettoyage
 - 15/04 . Installations de toilettes
- 16/00 Circuits électriques ou circuits de fluides spécialement adaptés aux véhicules et non prévus ailleurs; Agencement des éléments des circuits électriques ou des circuits de fluides spécialement adapté aux véhicules et non prévu ailleurs [3]**
- 16/02 . électriques [3]
 - 16/023 . . pour la transmission de signaux entre des parties ou des sous-systèmes du véhicule [8]
 - 16/027 . . . entre des parties du véhicule mobiles l'une par rapport à l'autre, p.ex. entre le volant et la colonne de direction [8]
 - 16/03 . . pour l'alimentation des sous-systèmes du véhicule en énergie électrique [8]
 - 16/033 . . . caractérisé par l'utilisation de cellules électriques ou de batteries (pour la propulsion B60K 1/04; approvisionnement des véhicules en batteries ou retrait des batteries des véhicules B60S 5/06; essai de l'état de charge G01R 31/36) [8]
 - 16/037 . . pour le confort des occupants [8]
 - 16/04 . . Agencement des batteries [3,6,8]
 - 16/06 . . pour enlever les charges électrostatiques [3]
 - 16/08 . de fluides [3]
- 17/00 Aménagements ou adaptations des systèmes ou dispositifs de graissage (graissage en général F16N)**
- 17/02 . Systèmes, p.ex. systèmes de graissage central
- 19/00 Protège-roues; Protège-radiateurs; Déplaceurs d'obstacles; Equipements amortissant la force de choc dans les collisions (garde-boue B62D)**
- 19/02 . Pare-chocs, c. à d. éléments pour recevoir ou absorber les chocs pour protéger les véhicules ou dévier les chocs provenant d'autres véhicules ou objets (déclenchement du freinage par contact du pare-chocs avec un objet externe B60T 7/22; pour véhicules ferroviaires B61F 19/04; équipements de sécurité pour cycles B62J 27/00; défenses intégrées aux navires ou spécialement adaptées à l'usage à bord de navires B63B 59/02) [4]
 - 19/03 . . caractérisés par le matériau, p.ex. matériau composite (B60R 19/18 a priorité) [4]
 - 19/04 . . formés de plusieurs sections (B60R 19/18 a priorité) [4]
 - 19/12 . . . les pièces élastiques étant espacées verticalement [4]
 - 19/14 . . . comportant des parties repliables [4]
 - 19/16 . . . comportant des organes de déviation, p.ex. des rouleaux, des boules [4]
 - 19/18 . . Moyens pour absorber le choc situés à l'intérieur du pare-chocs [4]
 - 19/20 . . . contenant du gaz ou du liquide, p.ex. gonflables (raccordement des valves aux corps élastiques gonflables B60C 29/00) [4]
 - 19/22 . . . contenant un matériau cellulaire, p.ex. de la mousse solide [4]
 - 19/24 . . Aménagements concernant le montage des pare-chocs sur les véhicules [4]
 - 19/26 . . . comprenant des moyens de montage susceptibles de céder (ressorts, amortisseurs ou moyens pour amortir les vibrations en soi F16F) [4]
 - 19/28 Ressorts métalliques [4]
 - 19/30 Matériau élastomère [4]
 - 19/32 Amortisseurs à fluide [4]
 - 19/34 conçus pour être détruits à l'impact, p.ex. du type pare-chocs global [4]

- 19/36 Combinaisons de différents types de moyens de montage susceptibles de céder [4]
- 19/38 . . . montés de façon réglable ou mobile, p.ex. mobiles horizontalement pour ménager un espace entre les véhicules parqués [4]
- 19/40 en direction d'un obstacle avant une collision [4]
- 19/42 . . s'étendant essentiellement sur les côtés du véhicule ou entourant complètement ce dernier (bandes ornementales ou de protection B60R 13/04) [4]
- 19/44 . . Protections des pare-chocs [4]
- 19/46 . . . montées sur ressort ou de façon pivotante [4]
- 19/48 . . combinés avec d'autres dispositifs ou d'autres objets ou convertibles en ces derniers, p.ex. pare-chocs combinés avec des balais ou convertibles en lits [4]
- 19/50 . . . comportant des dispositifs d'éclairage ou des plaques d'immatriculation [4]
- 19/52 . Protections du radiateur ou de la calandre [4]
- 19/54 . Déblayeurs d'obstacles ou déviateurs (B60R 19/16, B60R 21/34 ont priorité) [4]
- 19/56 . Aménagements sur les véhicules de transport, p.ex. des camions, pour éviter que les véhicules ou les objets ne passent en dessous [4]
- 21/00 Dispositions ou équipements sur les véhicules pour protéger les occupants ou les piétons ou pour leur éviter des blessures en cas d'accidents ou d'autres incidents dus à la circulation** (ceintures ou harnais de sécurité dans les véhicules B60R 22/00; dispositifs, appareils ou procédés de sauvetage en général A62B; dispositifs de sécurité pour la commande des ensembles de propulsion spécialement adaptés aux véhicules ou aménagés dans ceux-ci B60K 28/00; sièges construits pour protéger l'occupant des effets des forces d'accélération anormales, p.ex. sièges anticollision ou sièges de sécurité, B60N 2/42; dispositions pour absorber l'énergie dans les volants de direction de véhicules B62D 1/11; dispositions pour absorber l'énergie dans les colonnes de direction de véhicules B62D 1/19; harnachement dans les aéronefs B64D 25/00) [4,5]
- 21/01 . Circuits électriques pour déclencher le fonctionnement des dispositions de sécurité en cas d'accident, ou d'accident imminent, de véhicule [7]
- 21/013 . . comportant des moyens pour détecter les collisions, les collisions imminentes ou un renversement [8]
- 21/0132 . . . réagissant à des paramètres de mouvement du véhicule [8]
- 21/0134 . . . réagissant à un contact imminent avec un obstacle [8]
- 21/0136 . . . réagissant à un contact effectif avec un obstacle [8]
- 21/015 . . comportant des moyens pour détecter la présence ou la position des passagers, des sièges des passagers ou des sièges pour enfants, p.ex. pour mettre hors service le déclenchement [8]
- 21/017 . . comportant des dispositions pour alimenter les dispositions de sécurité en courant électrique [8]
- 21/02 . Dispositions ou accessoires de sécurité pour les occupants [4]
- 21/04 . . Garnitures rembourrées pour l'intérieur du véhicule [4]
- 21/045 . . . associées au tableau portant des instruments ou au tableau de bord [4]
- 21/05 . . . associées au volant, au levier à main ou à la colonne de direction (colonnes de direction escamotables B62D 1/18) [4,5]
- 21/055 . . Accessoires rembourrés, p.ex. appuis-tête, pare-soleil [4]
- 21/06 . . Filets de protection, feuilles transparentes, rideaux, ou analogues, p.ex. entre les occupants et la vitre (B60R 21/11, B60R 21/12, B60R 21/16 ont priorité) [4]
- 21/08 . . . mobiles d'une position inopérante à une position active, p.ex. en cas de collision (circuits électriques pour déclencher le fonctionnement des dispositions de sécurité B60R 21/01) [4,7]
- 21/09 . . Eléments de commande ou poignées de manœuvre mobiles d'une position de manœuvre à une position inopérante, p.ex. boutons interrupteurs, manivelles de fenêtres [4]
- 21/11 . . Dispositifs de protection au-dessus de la tête, p.ex. contre la chute de charges [4]
- 21/12 . . protégeant les occupants contre une agression venant de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule [4]
- 21/13 . . Arceaux de sécurité (circuits électriques pour déclencher le fonctionnement des dispositions de sécurité B60R 21/01) [4,7]
- 21/16 . . Moyens gonflables de retenue ou d'immobilisation des occupants prévus pour se gonfler lors d'un choc ou en cas de choc imminent, p.ex. sacs gonflables (raccordement des valves aux corps élastiques gonflables B60C 29/00) [4]
- 21/18 . . . l'élément gonflable constituant une ceinture ou un harnais ou étant combiné à une ceinture ou à un harnais [4]
- 21/20 . . . Dispositions pour ranger les éléments gonflables non utilisés ou à l'état dégonflé; Agencement ou montage des composants ou modules des coussins gonflables [4,8]
- 21/203 dans le volant ou la colonne de direction [8]
- 21/205 dans le tableau de bord [8]
- 21/207 dans les sièges du véhicule [8]
- 21/21 dans des panneaux latéraux du véhicules, p.ex. les portes ou les montants [8]
- 21/213 dans le toit du véhicule, p.ex. le cadre de toit [8]
- 21/215 caractérisés par le couvercle de l'élément gonflable [8]
- 21/217 Moyens de maintien des sources de fluide de gonflage, p.ex. boîtiers de réactions; Liaisons des sacs, des diffuseurs ou des sources de gonflage entre eux [8]
- 21/23 . . . Éléments gonflables [8]
- 21/231 caractérisés par leur forme, p.ex. la forme étant adaptée à une partie déterminée du corps de l'occupant (B60R 21/233 a priorité) [8]
- 21/233 comportant un certain nombre de compartiments individuels; comportant au moins deux éléments en forme de sacs placés l'un dans l'autre [8]
- 21/235 caractérisés par leur matériau [8]
- 21/237 caractérisés par la façon dont ils sont pliés [8]
- 21/239 caractérisés par leurs moyens de mise à l'air libre [8]
- 21/26 . . . caractérisés par la source de fluide de gonflage ou par les moyens de commande de l'écoulement du fluide de gonflage [4]

B60R

- 21/264 utilisant une génération instantanée de gaz (B60R 21/268 a priorité) [8]
- 21/268 utilisant l'émission instantanée de gaz comprimé stocké [8]
- 21/272 avec des moyens pour augmenter la pression du gaz quand le gonflage est déclenché, p.ex. gonflage hybride [8]
- 21/276 avec des moyens de mise à l'air libre de la source de fluide de gonflage, p.ex. en cas de surpression [8]
- 21/30 avec des moyens pour introduire l'air ambiant dans le circuit et mélanger cet air avec le fluide de gonflage [4]
- 21/33 . . . Dispositions pour déclencher le gonflage par des moyens non électriques (circuits électriques pour déclencher le fonctionnement des dispositions de sécurité B60R 21/01) [8]
- 21/34 . Protection des personnes extérieures au véhicule, p.ex. des piétons [4]
- 22/00 Ceintures ou harnais de sécurité dans les véhicules** (ceintures ou harnais de sécurité en général A62B 35/00) [4]
- 22/02 . Systèmes de retenue semi-passifs, p.ex. systèmes mis en place automatiquement ou enlevés automatiquement mais non les deux [4]
- 22/03 . . Moyens pour présenter la ceinture ou une partie de la ceinture au porteur [6]
- 22/04 . Systèmes de retenue passifs, c.à d. systèmes mis en place automatiquement et enlevés automatiquement, p.ex. par le mouvement de la porte du véhicule [4]
- 22/06 . . dont la ceinture ou le harnais est relié à un organe coulissant dans un rail monté dans le véhicule [4]
- 22/08 . . dont le moyen de rétraction de la ceinture est monté dans ou sur un élément de fermeture du véhicule, p.ex. dans ou sur la porte [4]
- 22/10 . spécialement conçus pour les enfants ou les animaux (sièges pour enfants B60N 2/24) [4]

Note

Les groupes B60R 22/02 à B60R 22/08 et B60R 22/12 à B60R 22/48 ont priorité sur le groupe B60R 22/10. [6]

- 22/12 . Structure des ceintures ou des harnais (B60R 21/18 a priorité) [4]
- 22/14 . . comportant des surfaces de retenue élargies, p.ex. gilets, filets [4]
- 22/16 . . utilisant des ceintures à déformation définitive, c. à d. utilisable une seule fois [4]
- 22/18 . Dispositifs d'ancrage [4]
- 22/185 . . avec des moyens de blocage agissant directement sur la ceinture en cas d'urgence, p.ex. par pincement ou friction [7]
- 22/19 . . avec des moyens pour réduire la tension de la ceinture dans des conditions normales de port [7]
- 22/195 . . avec des moyens pour tendre la ceinture en cas d'urgence (circuits électriques pour déclencher le fonctionnement des dispositions de sécurité B60R 21/01) [7]
- 22/20 . . réglables en position, p.ex. en hauteur [4]
- 22/22 . . fixés au plancher du véhicule [4]
- 22/24 . . fixés au côté, à la porte ou au toit du véhicule [4]
- 22/26 . . fixés au siège [4]
- 22/28 . comportant des dispositifs amortisseurs [4]

- 22/30 . Dispositifs d'accouplement autres que des boucles comportant des moyens de réglage de la longueur (boucles A44B 11/00; attaches largables en général F16B) [4]
- 22/32 . Dispositifs de libération en cas d'urgence, p.ex. après un accident [4]
- 22/34 . Moyens de rétraction de la ceinture, p.ex. enrouleurs (dispositifs d'ancrage avec des moyens pour tendre la ceinture en cas d'urgence B60R 22/195) [4,7]
- 22/343 . . avec des moyens de verrouillage actionnés électriquement [6]
- 22/347 . . avec des moyens pour verrouiller les moyens de rétraction de façon permanente durant le port de la ceinture (B60R 22/343, B60R 22/415 ont priorité) [6]
- 22/35 . . les moyens de verrouillage étant actionnés automatiquement [6]
- 22/353 . . . en réponse au mouvement de la ceinture lorsqu'un porteur met sa ceinture [6]
- 22/357 en réponse au bouclage de la ceinture [6]
- 22/36 . . auto-verrouillables en cas d'urgence (B60R 22/343 a priorité) [4]
- 22/38 . . . sensibles uniquement au mouvement de la ceinture [4]
- 22/40 . . . sensibles uniquement au mouvement du véhicule [4]
- 22/405 . . . sensibles au mouvement de la ceinture et au mouvement du véhicule [6]
- 22/41 . . . comportant des moyens supplémentaires pour empêcher le verrouillage dans des conditions prédéterminées [6]
- 22/415 . . . comportant des moyens supplémentaires permettant un verrouillage permanent du moyen de rétraction durant le port de la ceinture [6]
- 22/42 . . . comportant des éléments agissant directement sur la ceinture, p.ex. par pincement ou friction [4]
- 22/44 . . avec des moyens pour réduire la tension de la ceinture dans des conditions normales de port [4]
- 22/46 . . avec des moyens pour tendre la ceinture en cas d'urgence (circuits électriques pour déclencher le fonctionnement des dispositions de sécurité B60R 21/01) [4,7]
- 22/48 . Systèmes de commande, alarmes, ou systèmes d'inter-verrouillage, pour assurer une utilisation correcte de la ceinture ou du harnais [4]

25/00 Equipements des véhicules pour interdire l'usage non autorisé ou le vol du véhicule ou pour le signaler (dispositifs antivol pour chapeaux de roue, couronnes ou dispositifs similaires B60B 7/16; pènes ou serrures en soi E05) [5]

- 25/02 . agissant sur le mécanisme de direction
- 25/04 . interdisant l'utilisation du moteur (moteurs, équipement pour usage normal, voir les classes appropriées)
- 25/06 . agissant sur la transmission
- 25/08 . agissant sur les freins
- 25/10 . actionnant un signal d'alarme

27/00 Autres équipements pour véhicules; Véhicules ou parties de véhicules non prévus dans les autres groupes de la présente sous-classe